



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA SARTHE

**Décision du..24 janvier 2014**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

**Révision du zonage des eaux usées de La Suze-sur-Sarthe**

**LE PREFET DE LA SARTHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage des eaux pluviales, déposée par la commune de la Suze-sur-Sarthe, reçue le 25 novembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 janvier 2014 ;

**Considérant** que le zonage des eaux pluviales, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

**Considérant** que la révision du zonage des eaux pluviales a été conduite parallèlement à celle du zonage d'assainissement des eaux usées et de la révision du plan local de l'urbanisme (PLU) de la Suze-sur-Sarthe afin que les réseaux de collecte, les ouvrages de régulation et les caractéristiques de l'imperméabilisation soient en cohérence ;

**Considérant** que le territoire de la commune de La Suze-sur-Sarthe n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, mais par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dénommée "Source salée de l'Hachet" ;

**Considérant** que le projet n'a pas identifié sur le périmètre concerné par l'extension du zonage pluvial de secteur concerné par des risques liés aux eaux pluviales ;

**Considérant** que le schéma directeur d'assainissement encadre les dispositifs de gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** ainsi que toutes les zones d'extension seront gérées au moyen d'un réseau séparatif, que la collecte des eaux pluviales sera déconnectée du réseau unitaire aval et dirigée vers le milieu récepteur après décantation afin de garantir la préservation hydraulique du dispositif de traitement des eaux usées, que ces extensions sont classées en zone de ruissellement limitée (1L/s/ha) et que la réalisation d'ouvrages de régulation des eaux pluviales y est prévue en dehors du périmètre de la ZNIEFF de type 1 évoquée ci-avant ;

**Considérant** dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage des eaux pluviales de la commune de La Suze-sur-Sarthe n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage des eaux pluviales de la commune de la Suze-sur-Sarthe n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 3 :**

Cet arrêté sera publié sur les sites internet des DREAL des Pays de la Loire - rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Délais et voies de recours

Marie-Paule FOURNIER

#### **1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### **2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).